



ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

COMMUNE DE POULDREUZIC (Finistère)



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Notice justificative - Dossier d'enquête publique

Article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

Janvier 2017

SOMMAIRE

PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX – PHASES 1 ET 2.....	<u>5</u>
1 – RAPPEL / Présentation de la commune.....	<u>6</u>
1.1 – Principales caractéristiques communales.....	<u>6</u>
1.2 - Infrastructures.....	<u>6</u>
2 - Dispositifs d'assainissement existants.....	<u>8</u>
2.1 - Assainissement collectif.....	<u>8</u>
2.2 - Assainissement individuel.....	<u>11</u>
PARTIE 2 : DÉLIMITATION DU ZONAGE.....	<u>12</u>
1 - Le plan de zonage retenu.....	<u>13</u>
1.1 - Présentation globale.....	<u>13</u>
1.2 - Justifications du choix du zonage.....	<u>14</u>
2 - Les scénarios retenus.....	<u>15</u>
2.1 - Extensions du réseau existant.....	<u>15</u>
2.2 - Population desservie.....	<u>16</u>
2.3 – Site de traitement.....	<u>17</u>
PARTIE 3 : INCIDENCES FINANCIÈRES DU PROJET.....	<u>19</u>
1 – Coûts du plan de zonage retenu.....	<u>20</u>
2 – Calcul de l'incidence financière.....	<u>22</u>
2.1 - Subventions envisageables.....	<u>22</u>
2.2 - Coûts résiduels du projet d'assainissement.....	<u>22</u>
2.3 - Simulation financière.....	<u>23</u>
AVERTISSEMENTS».....	<u>25</u>
1 – Usagers relevant de l'assainissement collectif.....	<u>26</u>
1.1 – Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :.....	<u>26</u>
1.2 – Le futur constructeur.....	<u>26</u>
2 – Usagers relevant de l'assainissement non collectif.....	<u>27</u>
2.1 Rappel législatif :.....	<u>27</u>
AVERTISSEMENTS».....	<u>28</u>

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
TABLEAU 2 : EXTENSIONS DU RÉSEAU.....	15
TABLEAU 3 : ESTIMATION DE LA POPULATION RACCORDÉE SUR LE FUTUR RÉSEAU.....	16
TABLEAU 4 : MARGE THÉORIQUE FUTURE AU NIVEAU DE LA STATION DE PLOZEVET.....	17
TABLEAU 5 : NOMBRE DE RACCORDEMENT À L'ASSAINISSEMENT.....	18
TABLEAU 6 : ESTIMATION DES TRAVAUX.....	20
TABLEAU 7 : COÛTS TOTAUX D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT.....	21
TABLEAU 8 : COÛTS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT PAR RACCORDEMENT À TERME.....	21
TABLEAU 9 : COÛTS RÉSIDUELS DU SCÉNARIO D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
TABLEAU 10 : INCIDENCE FINANCIÈRE.....	24

PREAMBULE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Art. L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Les compétences en termes d'assainissement ont été transférées à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (en 2002 pour l'assainissement non collectif et 2004 pour l'assainissement collectif).

La compétence zonage assainissement a également été transférée à la Communauté de Communes, par délibération du conseil du 3 octobre 2012.

La commune de POULDREUZIC a adopté un zonage d'assainissement en 1998, ce zonage a été révisé en 2006 dans le cadre de l'adoption du PLU.

Une mise à jour du zonage d'assainissement est nécessaire afin d'intégrer les extensions réalisées depuis 2011 (lors du raccordement sur Plozévet), et de définir les secteurs prioritaires pour la desserte en réseaux (points noirs assainissement), en tenant compte de la marge disponible sur la station de Plozévet et des besoins sur la commune de Pouldreuzic.

Au niveau du secteur de Penhors, le zonage n'a pas été modifié compte tenu des perspectives d'évolution sur ce secteur et de la capacité de traitement de la station d'épuration qui ne permet pas d'extensions de réseau.

Le projet de zonage a été délibéré et adopté par le conseil communautaire le 18 novembre 2016 (annexe 5).

Partie 1 : État des lieux – Phases 1 et 2

1 – RAPPEL / PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1.1 – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES COMMUNALES

La Commune de POULDREUZIC s'étend sur une superficie de 1 675 hectares et est située en bordure de la baie d'Audierne. Elle appartient à Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB).

Elle est limitée par les Communes de PLOVAN au Sud, PEUMEURIT à l'Est, PLOGASTEL SAINT-GERMAIN et LANDUDEC au Nord-Est et PLOZEVET au Nord. La commune s'ouvre à l'Ouest sur l'Océan Atlantique.

POULDREUZIC possède une façade littorale au sein de la baie d'Audierne, elle s'étend également dans les terres.

Le territoire communal se présente comme un plateau incliné d'Est en Ouest, avec une altitude maximale (90 m au Ruot) dans sa partie orientale.

Trois secteurs agglomérés sont présents :

- Le bourg de Pouldreuzic,
- Le village de Lababan, situé environ 1 km au nord du Bourg,
- Le village de Penhors, situé sur le littoral.

1.2 - INFRASTRUCTURES

1.2.1 - Voiries

Les principaux axes de circulation desservant la commune sont les routes départementales n°2 et n°40 (Le bourg / Douarnenez).

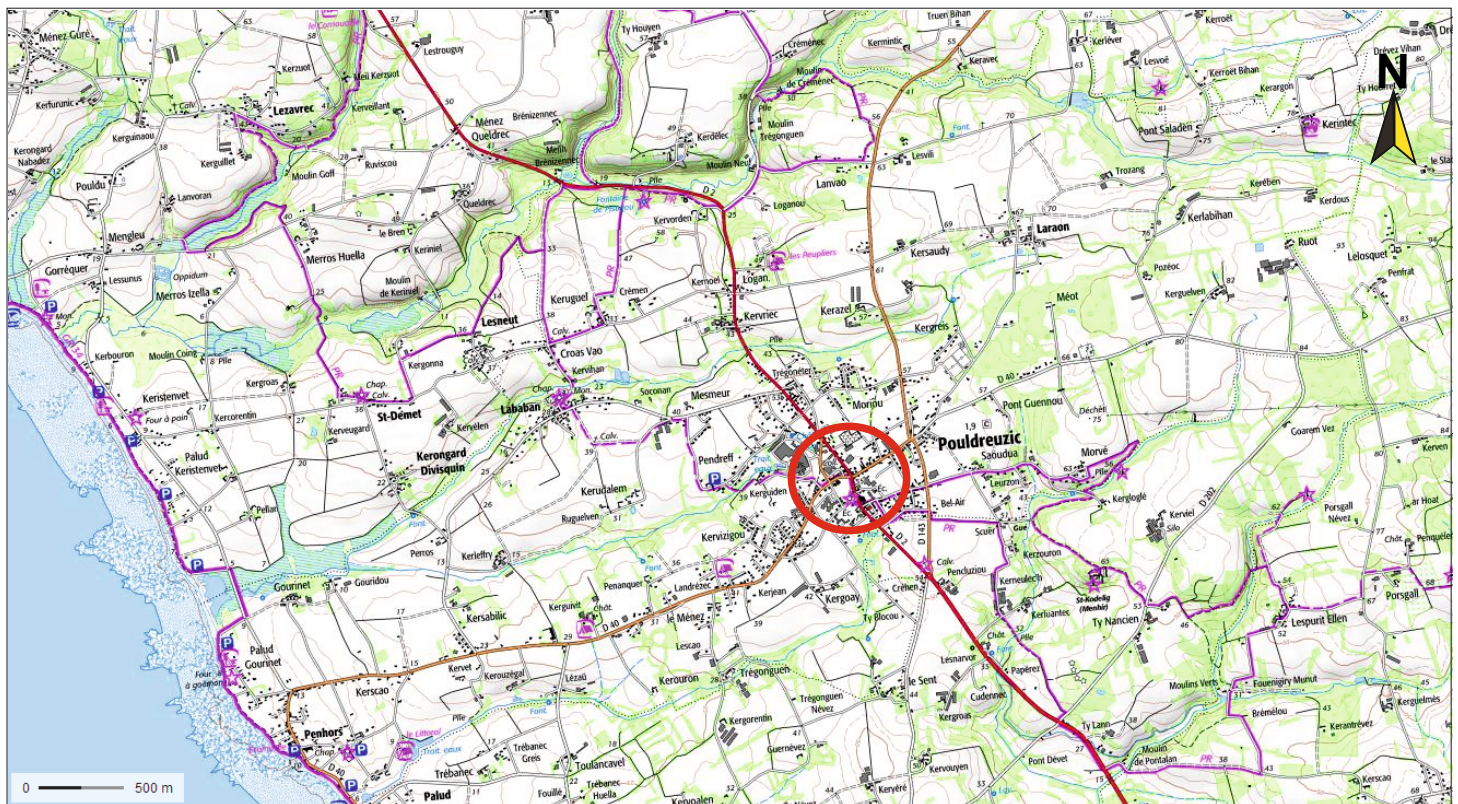
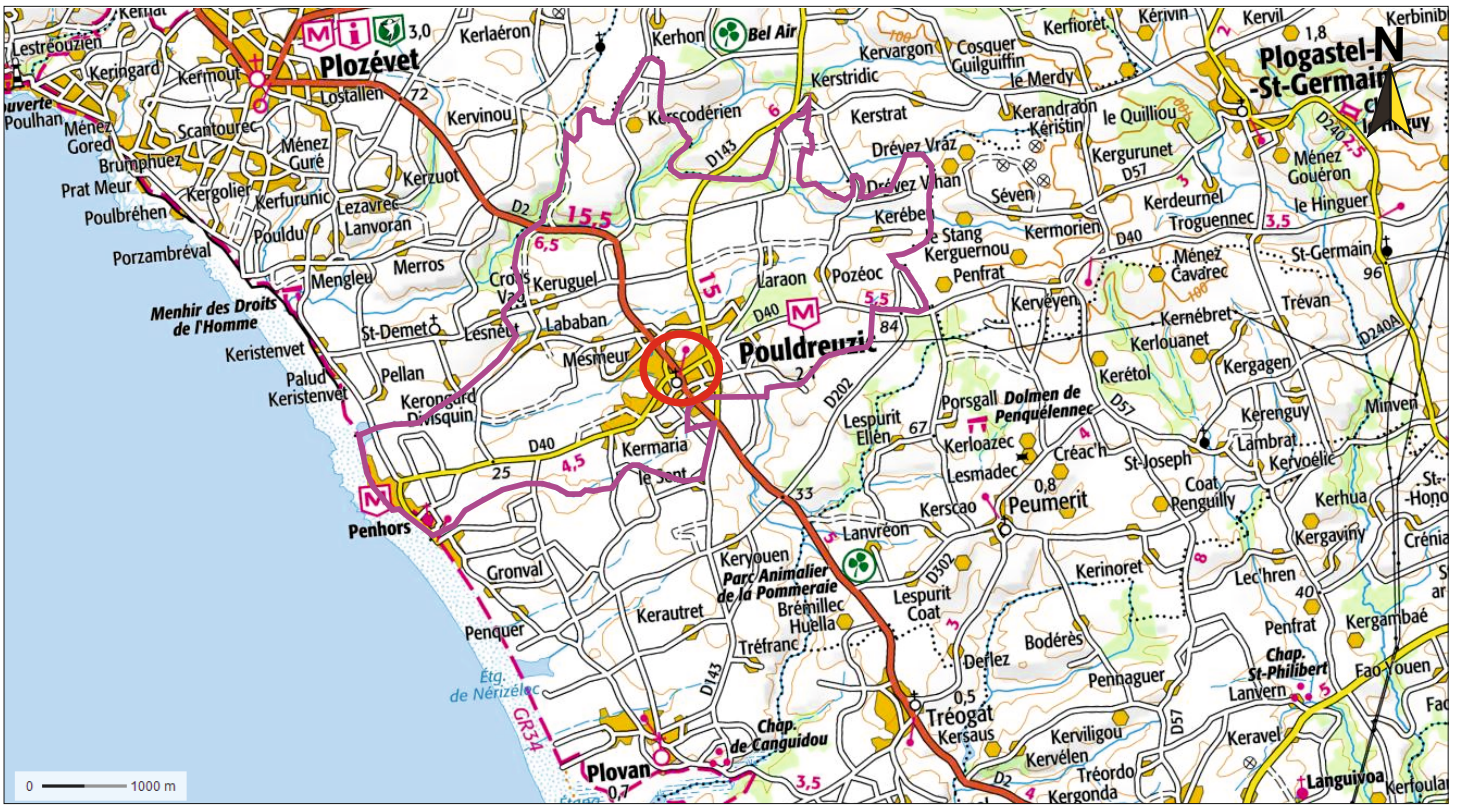
1.2.2 – Alimentation en eau potable

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté de Communes a pris la compétence eau potable. Elle assure la production et la distribution d'eau sur la commune de Pouldreuzic, à partir de la ressource de Saint Ronan (localisé sur les communes de Landudec et Plozévet).

1.2.3 – Assainissement collectif

L'assainissement collectif des eaux usées de la commune est assuré sur le territoire par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden en Délégation de Service Public par la SAUR.

Carte 1 : Localisation de la commune



Source : Geoportail.fr

2 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

2.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de POULDREUZIC possède deux secteurs distincts desservis par le réseau de collecte des eaux usées. Ces secteurs sont associés à des ouvrages de traitement différents :

- le secteur du bourg est traité sur la station d'épuration de PLOZEVET,
- le secteur de Penhors dispose de son ouvrage de traitement.

2.1.1 – Secteur de Penhors

2.1.1.1 Le réseau de collecte :

Le réseau de collecte, de type séparatif est majoritairement gravitaire et comprend deux postes de relèvement (Palue Gourinet et de Penhors Izella).

Ce réseau collecte l'ensemble des secteurs urbanisés de Penhors.

2.1.1.1 La station de traitement :

La station du type lagunage naturel a une capacité théorique de 500 équivalents-habitants (mais seulement 400 EH en capacité technique) elle comprend :

- 1 prétraitement (dégrilleur et dégraisseur),
- 1 poste de relèvement,
- 3 bassins de 2600 m², 1 290 m² et 1860 m².

Le rejet s'effectue dans le ruisseau de Trégonguen.

Les conclusions des bilans réalisés par le Conseil Départemental dans le cadre de l'assistance technique indiquent que :

- la capacité nominale est atteinte en période estivale,
- des apports d'eaux parasites sont observés
- le fonctionnement de l'installation est correct avec des rejets conformes à l'arrêté.

La station de Penhors traite convenablement la charge reçue. Le réseau dessert l'ensemble des terrains urbanisés de ce secteur.

Aucune extension de réseau n'est donc envisagée. Le zonage d'assainissement de 2006 reste inchangé.

2.1.2 – Secteur du bourg

2.1.2.1 Le réseau de collecte :

Le réseau est 100 % séparatif de type gravitaire d'une longueur de 3600 m environ.

Les effluents collectés sont acheminés via un poste de refoulement à la station de de traitement de « Kerfildro » à PLOZEVET.

L'ancienne station du bourg de POULDREUZIC présentait des dysfonctionnements. En 2012, suite aux conclusions de l'étude technico-économique, celle-ci a été supprimée. Un poste de refoulement a été installé, il permet le transfert pour traitement des eaux usées à la station d'épuration de PLOZEVET (voir tracé en annexe 4).

A ce jour, 212 branchements du bourg, dont les écoles et la maison de retraite « Park an Id » sont raccordés.

Le détail du réseau d'assainissement existant est présenté en annexe.

2.1.1.1 La station de traitement :

La station de PLOZEVET se situe à Kerfildro.

Localisation	Kerfildro
Capacité	9500 EH
Date de mise en service	1993
Descriptif du traitement	Boues activées faible charge
Point de rejet	Cours d'eau de Kerfildro
Traitement des boues	Epannage agricole
Traitement des graisses	Traitement sur la station de Plonéour-Lanvern

Remarque :

La station de PLOZEVET a fait l'objet d'un renouvellement d'arrêté Préfectoral le 24 octobre 2013. La station est désormais autorisée pour une capacité de 580 kg de DBO₅/j en charge organique et 1000 m³/j en charge hydraulique.

Le Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement du Conseil Départemental publie tous les ans un rapport annuel, basé essentiellement sur les données d'autosurveillance de la station.

L'ensemble des visites indique globalement :

- un bon fonctionnement épuratoire (qualité de traitement très bonne),
- une qualité des rejets conforme à l'arrêté préfectoral.

La station d'épuration de PLOZEVET offre des capacités de raccordements pour la commune de POULDREUZIC. En effet, le zonage d'assainissement de PLOZEVET a été revu et approuvé en 2013, il intègre les besoins de la commune à l'horizon de 20 ans. Une marge de traitement de 30,3 kg de DBO₅ reste disponible sur la station. Cette marge peut être utilisée pour les besoins de la commune de POULDREUZIC.

2.1.3 – Synthèse

Le tableau ci-dessous synthétise les données relatives à l'assainissement collectif de la commune.

Tableau 1 : Assainissement collectif

	Secteur de Penhors	Le bourg
Réseau de collecte	3100 m environ	3600 m environ
Poste de refoulement	Oui Palue Gourinet et Penhors Izella et poste Station	Oui au niveau de « Kergoay ». Achemine les effluents à Plozévet (8 km de transfert).
Nombre de branchements concernés sur POULDREUZIC	105 br. + camping	212 br. + maison de retraite et écoles
Site de traitement	Station de Penhors Lagunage	Station de PLOZEVET Boues activées
« Capacité nominale »	500 EH / 400 effectif	9500 EH
Qualité du traitement	Correcte	Bonne
Possibilité de raccordement supplémentaire	Pas de possibilité	18,3 kg de DBO ₅ /j sur POULDREUZIC
Nombre de raccordements supplémentaires envisageables	0	185 br, soit 407 Equivalent-habitants*

* avec 1 habitant = 1 EH à 45 g/j de DBO₅ (Guide pour la réalisation des études technico-économiques – CG 29) et un nombre d'Equivalent habitant par logement de 2,2 (ratio INSEE).

Il n'est pas envisagé d'extension de réseau de collecte sur le secteur de Penhors.

Au bourg, il est envisageable de réaliser des extensions de réseau pour un raccordement de 185 branchements supplémentaires.

2.2 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

2.2.1 – Rappel

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est une compétence de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (10 communes).

L'assainissement autonome (non collectif) est classiquement rencontré dans les zones d'habitat dispersé (hameaux, habitations éparses). Dans ces secteurs, le recours à l'assainissement individuel se justifie, tant sur le plan économique qu'environnemental. La généralisation de l'assainissement collectif en zone rurale n'est, en effet, ni financièrement réaliste, ni techniquement souhaitable dans l'optique de la protection de l'environnement.

Cependant, pour garantir un niveau d'épuration des effluents compatible avec la protection de l'environnement (et avec les valeurs réglementairement autorisées), il importe que la filière d'assainissement individuel retenue soit :

- adaptée à la nature pédologique et aux contraintes parcellaires du terrain,
- complète (prétraitement : fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur ; traitement de l'effluent pré-traité : épandage ; dispersion de l'effluent traité : sol ou dispositif spécifique),
- sérieusement réalisée (réalisation des travaux),
- et correctement entretenue (vérifications et vidanges régulières).

Les dispositifs construits de nos jours doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

2.2.2 – Aptitude à l'assainissement individuel

L'aptitude du sol à l'assainissement individuel est un critère essentiel pour la mise en place d'une filière d'assainissement autonome.

L'ensemble des investigations concernant le sol a fait l'objet d'une synthèse sous la forme d'une carte d'aptitude des sols¹ présentée en annexe 1.

Les terrains les plus défavorables se situent au Sud-ouest de la commune (sur micaschistes).

Les terrains à l'Est du bourg ont des caractéristiques favorables à l'assainissement non collectif

Les secteurs à l'Ouest du bourg (Cité de Kervizigou, impasse Bellevue,...) sont également ceux qui présentent le plus de dispositif d'assainissement non conformes à risque sanitaire (Donnée SPANC). L'aptitude des sols médiocre et la surface faible des terrains rend la réhabilitation de l'assainissement autonome difficile sur ce secteur, qui constitue un « point noir » pour l'assainissement individuel.

¹ Compilation des études AQUA-TERRA et Sogreah

Partie 2 : Délimitation du zonage

1 - LE PLAN DE ZONAGE RETENU

1.1 - PRÉSENTATION GLOBALE

Compte tenu :

- des perspectives d'aménagement communal,
- du réseau collectif existant,
- des capacités de traitement des stations d'épuration,
- des aptitudes des sols à l'assainissement individuel,

un plan du zonage a été retenu par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en concertation avec la commune de POULDREUZIC.

Les options retenues par la collectivité permettent, d'ores et déjà, de délimiter la zone qui relèvera, à terme, de l'assainissement collectif. Les grandes lignes de ce zonage figurent ci-dessous. Le plan du zonage proposé pour la commune de POULDREUZIC est présenté en annexe 3.

Le zonage d'assainissement collectif adopté par la collectivité retient donc :

- › Sur le secteur de Penhors :
 - Les terrains desservis par le réseau de collecte, avec une délimitation de zonage **inchangée** par rapport à celui approuvé en 2006 dans le cadre du PLU.
- › Sur le bourg :
 - Les zones actuellement desservies par le réseau collectif rattachées à la station d'épuration de PLOZEVET,
 - Des extensions de réseau collectif au Sud-Ouest (le long de la départementale N°40 et à Kervizigou) ainsi qu'au centre du bourg.

Le reste du territoire communal relève donc de l'**assainissement non collectif**.

1.2 - JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU ZONAGE

La communauté de communes a pu obtenir les éléments nécessaires au choix du plan de zonage à travers les documents de l'étude de zonage proprement dite, ainsi que lors des échanges des documents de travail (concertation entre les souhaits de la commune, les orientations du projet de P.L.U. et les orientations du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Cornouaille).

En effet, le zonage retenu doit tenir compte d'un certain nombre de paramètres et d'enjeux tels que : le bâti existant, l'aptitude des sols à l'assainissement, le dispositif d'assainissement collectif existant, les perspectives de développement de l'urbanisation de la commune, la nécessité de protéger les ressources en eau (souterraine et superficielle), les contraintes financières découlant de la mise en place de l'assainissement collectif sur certains secteurs, etc.

L'urbanisation de la commune

Sur la commune de POULDREUZIC, l'occupation du sol et les règles d'urbanisme sont codifiées par le **Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**, en vigueur depuis 2006.

Les plus grands secteurs urbanisables se situent aux abords du bourg.

Les contraintes vis à vis de l'assainissement non-collectif

Le secteur de Kervizigou, au Sud-ouest du bourg possède de fortes contraintes en termes d'assainissement non-collectif.

Le sol y est argileux et possède une faible capacité d'infiltration. La nappe y est présente à faible profondeur (présence de puits).

Par ailleurs ce secteur est largement bâti, la majorité des parcelles ne possède pas une surface suffisante pour la mise en place de filière de traitement et d'infiltration. En cas de réhabilitation, d'éventuels rejets d'eaux traitées non infiltrées sont à envisager (période de nappe haute).

Afin de limiter les apports d'eaux usées à la station de PLOZEVET, il est important de préciser que les nouvelles zones de collectes sont limitées aux secteurs «problématiques» en terme d'assainissement individuel. Ces zones, au Sud-ouest du bourg, présentent en plus de fortes contraintes pour la mise en place de filières d'assainissement autonome.

Les terrains urbanisables, avec un sol favorable à l'assainissement individuel ne sont pas prévus dans les nouvelles zones de collecte.

2 - LES SCÉNARIOS RETENUS

2.1 - EXTENSIONS DU RÉSEAU EXISTANT

Pour rappel : aucune extension de réseau n'est prévue sur le secteur de Penhors.

Le réseau existant est bien densifié dans le bourg. Au niveau du bourg, seules de petites extensions seront à réaliser afin de garantir la collecte des secteurs urbanisables raccordables à l'assainissement collectif (voir annexe 2).

Au bourg il est prévu la desserte d'un terrain communal (possibilité de 20 logements) et de la rue de Poul Bolic

La principale extension du réseau collectif envisagée concerne le secteur au Sud-ouest du bourg :

- le long de la départementale D40,
- la venelle de Kermaria,
- l'impasse de Bellevue,
- l'impasse des cheminots et la cité de Kervizigou.

Remarque : Les tracés des canalisations sont présentés de façon sommaire. Ils seront, tout comme les emplacements des dispositifs (poste de relevage, jonction de réseaux,...) à préciser préalablement aux travaux.

Tableau 2 : Extensions du réseau

Scénarios retenus	Nature de l'extension du réseau	Site de traitement
Extension Sud-ouest du bourg	Réseau gravitaire de 1800 ml environ Réseau de refoulement de 1000 ml environ, 3 postes de refoulement Coût estimé : 404 000 € HT	Station d'épuration de Kerfildro PLOZEVET
Centre bourg et Rue Poul Bolic	Réseau gravitaire de 200 ml environ Coût estimé : 30 000€ HT	
Total	Coût estimé : 434 000 € HT	

2.2 - POPULATION DESSERVIE

2.2.1 – Penhors

Il n'est pas prévu de modification de zonage d'assainissement sur le secteur de Penhors.
La population restera donc inchangée (230 personnes et 1 camping).

2.2.2 – Le Bourg / Station de Kerfildro à PLOZEVET

Le nombre de logement et la population future sur l'ensemble des secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être qui seront raccordés au réseau ont été inventoriés.

Le tableau ci-après indique le nombre de raccordements potentiels pour l'extension envisagée du réseau d'assainissement collectif.

Tableau 3 : Estimation de la population raccordée sur le futur réseau

Secteur	Raccordements potentiels	Estimation de la population raccordée / Equivalent Habitant.	Charge apportée en kg de DBO₅ / j²
Secteur du Bourg : – Projet centre bourg, – Rue de Poul Bolic.	7 logements existants + 20 logements potentiels	60 personnes	2,7
Secteur « Sud-Ouest » – Venelle de Kermaria, – Impasse de Bellevue, – Impasse des cheminots, – Cité de Kervizigou.	93 logements existant + 40 logements potentiels	292 personnes	13,2
Total extensions	100 logements existants + 60 logements potentiels soit 160 logements au total	352 personnes	15,8

* 1 branchement = 2,2 personne / logement³ (INSEE).

² Sur la base de 45 g DBO₅ / habitant sédentaire

³D'après le « Guide des études technico-économiques » du Conseil Général du Finistère. Le nombre d'habitant par logement est celui du dernier recensement INSEE.

Les extensions de réseau permettront le raccordement de 160 logements pour une population estimée de 350 personnes environ. La charge supplémentaire apportée à la station de PLOZEVET par ces projets d'extension équivaut à 15,8 kg de DBO₅.

2.3 – SITE DE TRAITEMENT

2.2.1 – Penhors

Il n'est pas prévu de modification de zonage d'assainissement sur le secteur de Penhors. La charge apportée au site de traitement restera donc inchangée (105 branchements et 1 camping).

2.2.2 – Le Bourg / Station de Kerfildro à PLOZEVET

Les extensions de réseau au bourg permettront à terme le raccordement de 160 logements (dont 40 terrains urbanisables) pour une population estimée de 352 personnes environ, soit une charge de 15,8 kg de DBO₅ / j.

A terme le zonage d'assainissement collectif du bourg intégrera 372 branchements.

Le tableau ci-après présente la synthèse relative à la future « charge » apportée à la station de PLOZEVET, induite par le zonage d'assainissement collectif de la commune de POULDREUZIC (extensions et densification).

Tableau 4 : Marge théorique future au niveau de la station de PLOZEVET

	Charge organique DBO₅/j
Marge théorique disponible pour la commune de Pouldreuzic en 2011	30,3
Charge apportée par les extensions de réseau réalisées et la densification jusqu'à fin 2016.	12
Marge théorique «disponible» pour la commune de Pouldreuzic fin 2016	18,3
Charge future apportée par les extensions de réseau	15,8
Marge théorique future de la station de PLOZEVET	2,5

La charge supplémentaire de 15,8 kg de DBO₅/j pourra être aisément traitée par la station d'épuration de PLOZEVET, qui dispose des capacités techniques suffisantes (rappel : marge disponible pour la commune de POULDREUZIC en 2013 de 30.3 kg de DBO₅/j).

A l'issue de la révision de zonage, il restera une capacité théorique de traitement de 2,5 kg de DBO₅/j, soit l'équivalent de 55 habitants pour 25 branchements.

2.2.3 – Commune de POULDREUZIC

Tableau 5 : Nombre de raccordement à l'assainissement

Secteur	Raccordements réalisés avant 2017 (en branchement)	Raccordements prévu au zonage (en branchement)	Total des branchements
Penhors	105	0	105
Le bourg	212	160	372
Total commune	317	160	477

A l'horizon d'une vingtaine d'année, le nombre de branchements atteindra 480 environ sur la commune.

Partie 3 : Incidences financières du projet

1 – COÛTS DU PLAN DE ZONAGE RETENU

Les options retenues par la collectivité permettent, d’ores et déjà, de délimiter la zone qui relèvera, à terme, de l’assainissement collectif.

Le chiffrage estimatif de la solution d’assainissement collectif retenue par la collectivité est présenté dans les deux tableaux suivants. Les chiffres présentés pour chaque extension indiquent :

- les coûts totaux d’investissement et de fonctionnement (base de 1€/an/m de réseau et 10 € €/EH/an),
- les coûts d’investissement et de fonctionnement par raccordement (à terme).

Tableau 6 : Estimation des travaux

Extension	Nombre de branchement existants en branchement	Montant estimé des travaux € HT	Aides possible
Poste n°1 « Impasse des cheminots »	9	36000	OUI 40 %
Poste n°2 « Cité de Kervizigou » « Venelle de kermaria »	30	133000	OUI 40 %
Poste n°3 « RD n°40 / Rue de la Mer »	39	195000	OUI 40 %
Poste n°3 « Impasse Bellevue » « Ecole des filles »	15	40000	OUI 40 %
Bourg «Rue Poul Bolic »	7	30000	OUI 40 %
Total	100	434000	

Le montant total des travaux est estimé à 434 000 €HT.

Tableau 7 : Coûts totaux d'investissement et de fonctionnement

	Coût total d'investissement (Euros HT)			Coût total de fonctionnement (Euros HT / an)		
	Réseau	Traitement	Total	Réseau	Traitement	Total
Extensions du bourg	434000	-	4340000	2500	3500	6000

Tableau 8 : Coûts d'investissement et de fonctionnement par raccordement à terme

Extensions retenues	Nombre de branchements à terme	Coût total d'investissement par branchement (Euros HT)			Coût total de fonctionnement par branchement (Euros HT / an)		
		Réseau	Trait.	Total	Réseau	Trait.	Total
Extensions du bourg	160	2712	-	2712	15,6	22	37,8

2 – CALCUL DE L'INCIDENCE FINANCIÈRE

2.1 - SUBVENTIONS ENVISAGEABLES

Les subventions accordées (par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne⁴, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Général) varient selon les caractéristiques de la commune :

Les aides possibles pour les diverses extensions de réseau envisagées au zonage d'assainissement seraient de 40 % par l'Agence de l'Eau. En effet, ces extensions sont prévues pour supprimer des « points noirs » liés à l'assainissement individuel.

Les aides seraient plafonnées à 7000 € par logement

Remarque :

Pour l'assainissement individuel, le 10^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prévoit des dispositions pour financer, sous certaines conditions, la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif (le taux est de 60 % d'un montant de travaux plafonné à 8500 € TTC).

2.2 - COÛTS RÉSIDUELS DU PROJET D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant permet de comparer les coûts d'investissement résiduels avec les coûts totaux avant subventions pour les projets de réseau envisagés.

L'ensemble des extensions pourrait bénéficier d'une subvention de 40 % par l'Agence de l'Eau.

Tableau 9 : Coûts résiduels du scénario d'assainissement collectif

	Investissement			Fonctionnement
	Coût total (€ HT)	Aide possible (€ HT)	Solde à financer par la collectivité (€ HT)	Coût total (€ HT / an)
Projet d'extension	434000	40 % 173600	260400	6000

Le montant total des travaux est estimé à 434 000 €HT.

Avec prise en compte des éventuelles aides de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne estimée à 173600 € le montant restant à financer par la collectivité est de 260400 € HT.

⁴ 10^{ème} Programme de l'Agence.

2.3 - SIMULATION FINANCIÈRE

La compétence assainissement est communautaire. Les coûts sont répartis sur l'ensemble des communes de la Communauté de Commune du Haut Pays Bigouden, soit 3937 abonnés au 31 décembre 2015.

2.3.1 - Bases de calcul retenues

Le mode de financement envisagé est basé sur :

- un projet d'extension du réseau actuel,
- un remboursement des annuités calculé sur la base d'un emprunt à 2 % sur 20 ans,
- un nombre d'habitations existantes de 100 et 60 futures constructions sur les 160 logements raccordés à terme,
- un raccordement immédiat au réseau des habitations existantes,
- une répartition homogène des raccordements étalés sur 20 ans pour les terrains constructibles,
- une facture d'eau type pour les particuliers basée sur une consommation de 120 m³/an,
- une tarification Communautaire avec une participation pour le branchement des maisons existantes de 1000 € et le raccordement des maisons neuves de 3200 €.

2.3.2 - Simulation financière

Le tableau page suivante présente une estimation de l'incidence financière liée à la mise en place de l'assainissement pour les abonnés à l'assainissement collectif.

Tableau 10 : Incidence financière

Scénario		Extensions de réseau
Nombre de logements ou bâtiment		
Nombre de branchement actuel		3937
A raccorder lors du projet (habitation existante)		100
Raccordement potentiel (terrain)		60
Total desservis à terme par l'assainissement collectif		4097
Montants des travaux (H.T.)		
Réseau		434000
Traitement		0
Total investissement « part publique »		434000
PARTICIPATION FINANCIERE		
Participation abonné / Raccordement habitations existantes		
100 logements existants	1000	100000
Subventions		
Réseau	%	
Agence de l'Eau Loire Bretagne 40 % pour « Réseau structurant »	40%	173600
Conseil Régional	0	0
Conseil Général	0	0
TOTAL PARTICIPATION	0	273600
Reste à charge de la collectivité : Investissements – aides		160400
Durée de l'emprunt en année	20 ans	
Taux	2,00%	
MONTANT DE L'ANNUITE		9810
COUT ANNUEL		
Annuité de l'emprunt		9810
Entretien réseau (€ HT/an)		2500
Entretien station (€ HT/an)		3500
COUT ANNUEL TOTAL (€ HT / an)		15810
PARTICIPATION ANNUELLE		
Participation abonnés (Taxe de raccordement)		
en euro par logement neuf (60 sur 20 ans, soit 3 par an)	3200	9600
TOTAL PARTICIPATION		9600
SOLDE – ANNUITE		
Solde charge de la collectivité la 1er année		6210
INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU		
Consommation moyenne par abonné en m3	120	
Consommation totale en m3/an	472440	484440
Prix du m3 en € HT pour l'équilibre		0,01
TVA	5,50%	0,00
AUGMENTATION DU PRIX AU M3 en € TTC/m3		0,01
Coût annuel supplémentaire par abonné € TTC / an		1,6

En se basant sur les hypothèses de raccordement précisées auparavant, il apparaît que la charge supplémentaire induite par les travaux envisagés est estimée à 0,01 € TTC par m³. Soit une augmentation annuelle inférieure à 2 € par branchement.

Les répercussions financières des travaux prévus sur POULDREUZIC est minime car le montant des travaux se réparti sur l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Cette « dilution » des coûts engendre une augmentation très faible du montant à la charge des abonnés à l'assainissement collectif.

AVERTISSEMENTS

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

➤ *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

➤ *un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*

➔ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*

➔ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.*

➔ *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des participations prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé).*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non-collectif ».

1 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, une distinction pourra être faite entre :

- le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie,
- le futur constructeur.

1.1 – Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- devra, à l'arrivée du réseau, faire à ses frais son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

- et d'autre part, sera redevable auprès de la Communauté de Communes :

➤ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

➤ de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),

➤ de la redevance assainissement : abonnement et consommation et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

1.2 – Le futur constructeur

- outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies pour l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

2 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1 RAPPEL LÉGISLATIF :

a) **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** est la transposition de la directive européenne du 21 mai 1991. C'est le texte de référence qui fixe le cadre global de la gestion de l'eau sur le territoire français. Elle donne aux communes des obligations nouvelles dans le domaine de l'assainissement et notamment en matière d'assainissement non collectif :

« Les communes prennent obligatoirement en charge.....les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif » (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Pour le 31 décembre 2005, toutes les communes devaient créer leur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La loi sur l'eau rend le zonage d'assainissement obligatoire. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes « ...sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le souhaitent, leur entretien » (article L.2240-10 du code général des collectivités territoriales).

Les habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont tenues de disposer d'un système d'assainissement autonome et de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L.33 du code de la santé publique).

Le service public d'assainissement non collectif est considéré comme un service public à caractère industriel et commercial (art. 35).

b) **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** apporte des confirmations mais également des modifications en matière d'assainissement non collectif.

Les communes (ou Communautés de Communes) continuent à assurer le contrôle des installations, désormais appelé « diagnostic de fonctionnement ».

Ce diagnostic fixe, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. Les propriétaires disposent alors d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux.

Les communes (ou Communautés de Communes) déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations ; ce contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012. La périodicité des contrôles ne peut pas excéder 8 ans.

La loi confirme que les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés privées. Les propriétaires refusant l'accès aux agents du service devront payer la redevance d'assainissement non collectif. Dans ce cas, cette dernière peut être majorée de 100% sur décision du conseil municipal (ou Communautaire).

Les dispositions relatives à l'application de ce texte ont été précisées par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

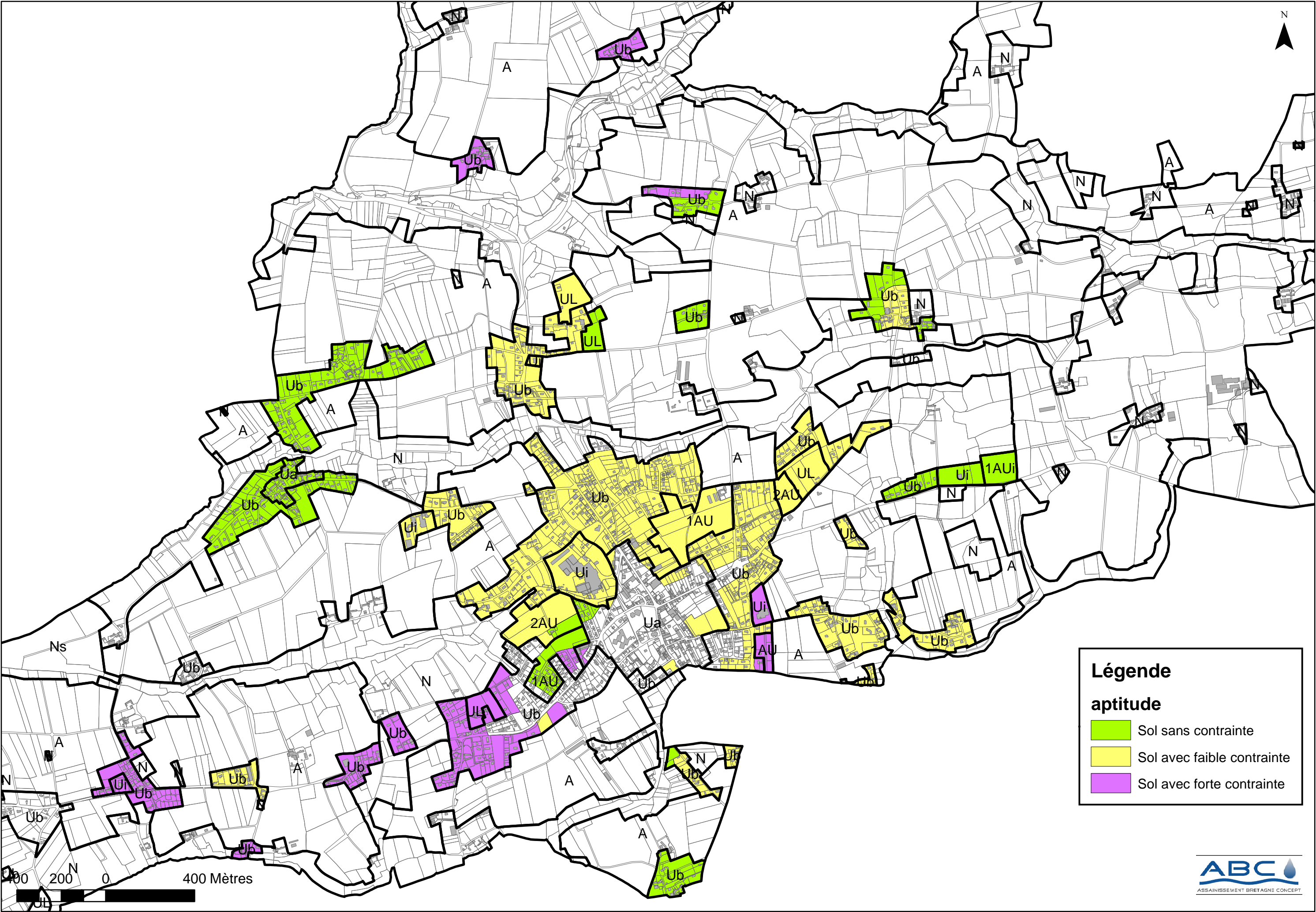
ANNEXES

- **Annexe 1** : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- **Annexe 2** : Réseau de collecte existant et extensions prévues
- **Annexe 3** : Zonage d'assainissement
- **Annexe 4** : Réseau de transfert Pouldreuzic / Plozevet
- **Annexe 5** : Délibération du conseil communautaire

ANNEXE 1

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT

Commune de Pouldreuzic - Aptitude des sols à l'assainissement



ANNEXE 2

RÉSEAU DE COLLECTE EXISTANT ET EXTENSIONS PREVUES

Annexe Commune de Pouldreuzic - Extensions du réseau projetées

Légende

- Poste de refoulement à créer
- Réseau gravitaire à créer
- Réseau de refoulement à créer
- Réseau EU existant
- ▨ Zonage actuel
- Extension de zonage



20 logements possibles

7 branchements existants

93 branchements et 40 terrains

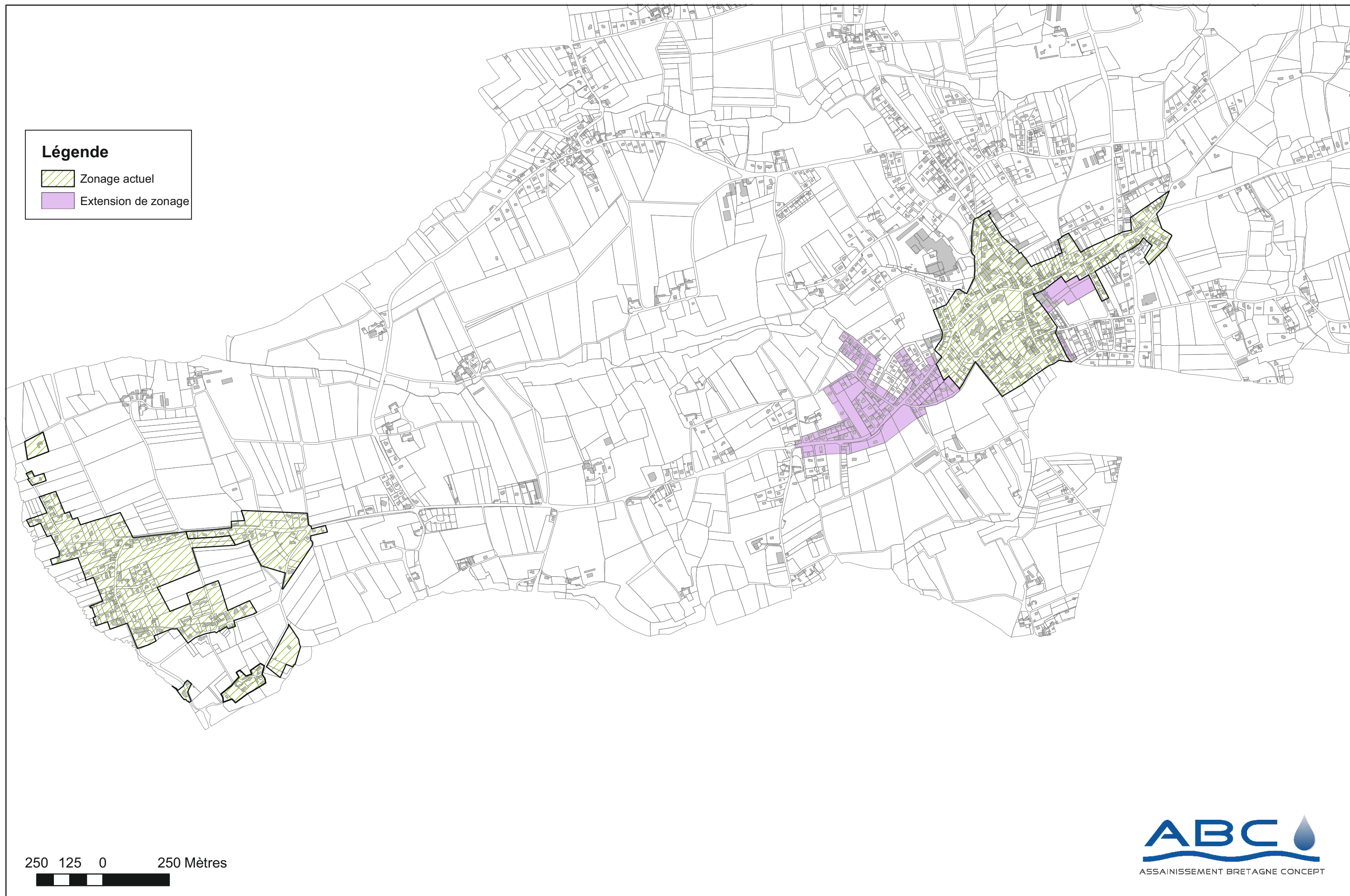
PR1

PR2

PR3

100 50 0 100 Mètres

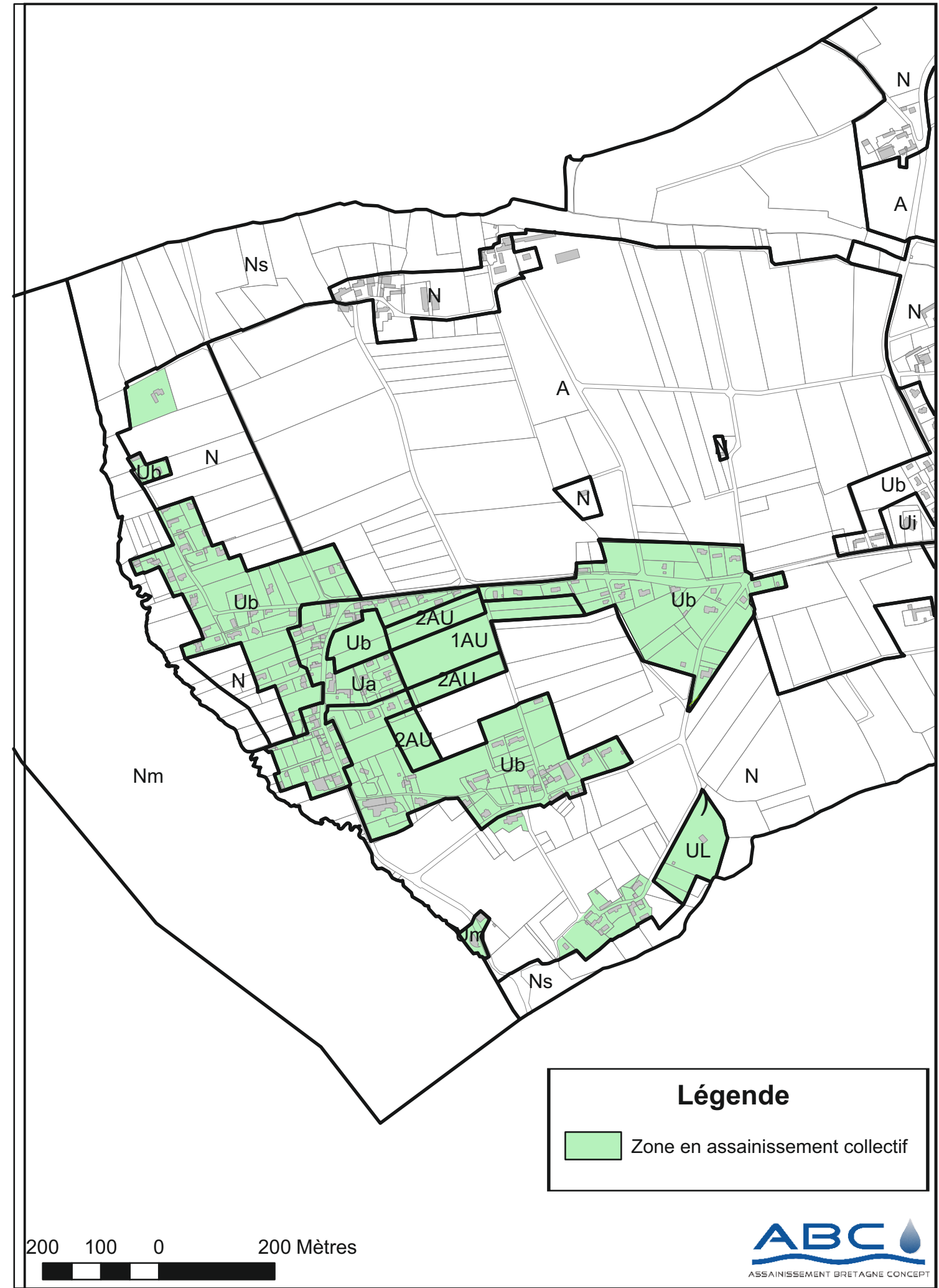
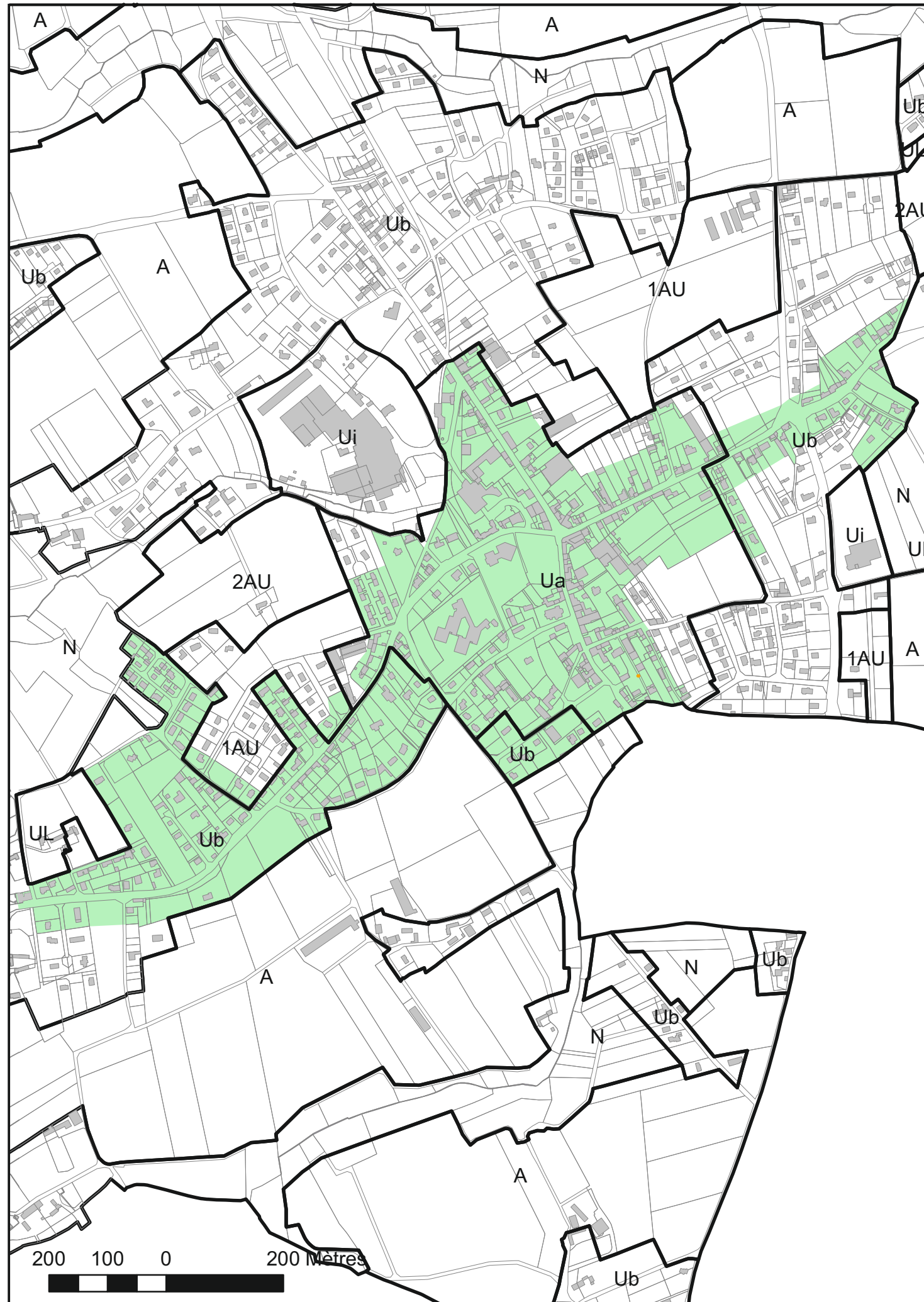
Annexe : Exention de zonage d'assainissement prévue



ANNEXE 3

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de Pouldreuzic - Zonage d'assainissement des eaux usées

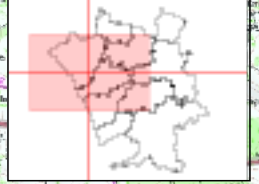


ANNEXE 4

RÉSEAU DE TRANSFERT POULDREUZIC / PLOZEVET

Annexe 4 : Tracé du réseau de refoulement : Pouldreuzic / Plozévet

HAUT PAYS
BIGOUDEN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Refoulement

1 500 mètres

© IGN - BDT topo - Geobretagne - SAUR - © IGN BDCarto
Système d'assainissement
Plozévet - Pouldreuzic
Raccordement de Pouldreuzic sur la station de Plozévet

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
Extrait Cadastral

Echelle : 1/50000
Date : 1/03/2017

Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

ANNEXE 5

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
☎ info@cchpb.com

LE VENDREDI DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au restaurant scolaire de GOURLIZON, sur convocation de Michel CANEVET, Président.

Etaient présents: BOLZER Claude, BUREL Michel, BUREL Michelle, CALVEZ Jean Luc, CANEVET Michel, CARADEC Jean Louis, CHATALIC Ronan, COUROT Christine, COZIC Noël, DANIEL Huguette, DRAOULEC Pierre, DROVAL Sylviane, JOLIVET Christian, KERLOCH Josiane, LANNOU Annie, LE BERRE Albert, LE BERRE Pierre, LE GALL Thierry, LE GUELLEC Yves, OLIVIER Martine, PETON Gaby, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUZENNEC Pierre, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe SANDRIN Philippe, YANNIC Jean Bernard.

Etaient représenté (e)s : CONAN Solène (pouvoir à Noel COZIC), LE BLEIS Jean François (pouvoir à Thierry LE GALL), GLOANEC Pierre (pouvoir à Martine OLIVIER), SCUILLER Katell (pouvoir à Jocelyne PLOUHINEC).

Absent (e) s : CROCQ Jean Luc, HUET Elisabeth (excusée), LE SCAON Véronique .

Secrétaire de séance : Annie LANNOU

En exercice : 34 Présents ou représentés: 31

Date de convocation et de transmission: 10 Novembre 2016. Votants : 31 Exprimés : 31

Objet 8-1 Assainissement/ Mise à jour du zonage d'assainissement de la Commune de Pouldreuzic

Thierry LE GALL, Vice-président délégué, indique au Conseil Communautaire que par courrier en date de juillet 2015, la Commune de Pouldreuzic a sollicité la Communauté de Communes, pour l'étude du raccordement du secteur de « Kervizigou », de la fin de la rue de l'école des filles et du projet communal au centre bourg dénommé «friche Guichaoua».

Au préalable, il est nécessaire de mettre à jour du zonage d'assainissement : une étude a été confiée au bureau d'étude ABC. Le secteur de « Penhors » a été exclu de cette étude compte tenu des faibles perspectives d'évolution sur le secteur. Le zonage actuel reste donc en vigueur.

Le zonage a été élaboré en lien avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de 2006,
- le SCoT Ouest Cornouaille,
- les zonages d'assainissement des communes de Plozévet et Plovan,
- les perspectives de développement et d'urbanisme de la commune à horizon 20 ans,
- les études d'aptitudes des sols,
- les contraintes de l'habitat et notamment les difficultés de réhabilitation de l'assainissement individuel (contraintes parcellaires),
- les contrôles de bon fonctionnement réalisés par le SPANC.

Le projet de zonage tient compte de la marge théorique de 30,3 kg de DBO5, soit 673 Equivalents Habitants sur la station d'épuration de Plozévet, disponible pour les besoins de la Commune de Pouldreuzic.

Le projet de zonage intègre :

- les extensions de réseaux réalisées en 2011 lors du raccordement sur Plozévet : rue de Pont l'Abbé, Hent Sant Fiakr, Sant Faron et rue de la mairie,
- les extensions de réseaux réalisées en 2015 : école des filles et du 19 mars 1962.

Les nouveaux secteurs relevant de l'assainissement collectif sont :

- la rue de la mer jusque « Ty Boss » y compris une partie des zones urbanisables situées en périphérie,
- la venelle de « Kermaria », l'impasse des Cheminots et l'impasse « Bellevue » (secteur de « Landrezec »),
- la dernière tranche de la rue de l'école des filles,
- le secteur du bourg correspondant à l'emplacement de l'ancienne « friche Guichaoua »,
- la rue « Poul Boulic ».

Ces secteurs concernés par l'extension de zonage correspondent globalement aux secteurs prioritaires définis dans l'étude technico-économique et le schéma directeur assainissement de 2010.

La carte de zonage et les extensions de réseau prévues sont présentées en annexe au rapport préparatoire.

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal de Pouldreuzic a approuvé cette proposition de zonage.

Conformément aux compétences communautaires, le Conseil Communautaire:

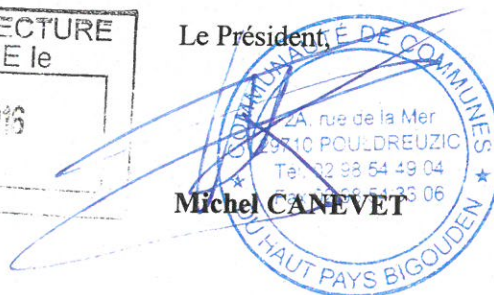
- adopte le zonage proposé sur la carte en pièce jointe,
- autorise le Président à soumettre à enquête publique le projet de zonage d'assainissement, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture le : 29 NOV. 2016
Et publication ou notification le :



Le Président,

Michel CANEVET



ARRETE

**Prescrivant la mise à l'enquête publique
de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU les articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 18 novembre 2016 de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden arrêtant le projet de zonage réglementaire d'assainissement de la commune de Pouldreuzic,

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes du 21 juin 2017 désignant le commissaire-enquêteur,

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du zonage de l'assainissement de la commune de Pouldreuzic, en vue de l'adoption de celui-ci par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden.

Article 2 – Monsieur LAPORTE Joël, directeur de Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en retraite, désigné par le Président du tribunal administratif de Rennes, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 – Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés à la mairie de Pouldreuzic et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden à Pouldreuzic, afin que chacun puisse en prendre connaissance, **du vendredi 28 juillet 2017 au lundi 28 août 2017 inclus**.

Les dossiers sont consultables aux horaires d'ouverture habituels :

- à la mairie de Pouldreuzic (le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00, excepté le samedi 19 août où la mairie est fermée),
- à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30).

Les dossiers sont également consultables sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (www.cchpb.bzh) et de la mairie de Pouldreuzic (www.pouldreuzic.bzh).

Afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Pouldreuzic les jours et heures suivants :

- Vendredi 28 juillet 2017, de 9h00 à 12h00,
- Samedi 12 août 2017, de 9h00 à 12h00,
- Jeudi 17 août 2017, de 14h00 à 17h00,
- Lundi 28 août 2017, de 14h00 à 17h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou être adressées par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête, en les envoyant :

- *Soit par écrit à l'adresse suivante :*

Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
2A rue de la Mer
29710 Pouldreuzic

- *Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :*

info@cchpb.com

en précisant la mention « *Monsieur le Commissaire enquêteur - Enquête publique environnementale / Révision du zonage d'assainissement de la commune de Pouldreuzic* ».

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Pouldreuzic et au siège de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, pendant une durée de 1 an après clôture de l'enquête.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché au minimum sur la porte de la mairie de Pouldreuzic et sur la porte de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, et publié sur les sites internet de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden et de la Commune de Pouldreuzic.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 13 juillet 2017, et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 – Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

A Pouldreuzic, le 6 juillet 2017

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden



Michel CANEVET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

21/06/2017

N° E17000190 /35

LE CONSEILLER DELEGUE

Vu enregistrée le 03/06/2017 et complétée le 17/06/2017, la lettre par laquelle la communauté de communes du haut pays Bigouden demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

révision du zonage d'assainissement des eaux usées de POULDREUZIC, ainsi que la note de présentation ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le formulaire par lequel le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

Vu la décision en date du 01/09/16 par laquelle le président du tribunal administratif a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Joël LAPORTE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la communauté de communes du haut pays Bigouden et à Monsieur Joël Laporte.

Fait à Rennes, le 21/06/2017

Pour ampliation,
Pour le président,

C. Texier-Réhault

le conseiller délégué,

signé : D. Rémy

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29 710 POULDREUZIC
☎ info@cchpb.com

LE VENDREDI DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE SEIZE à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au restaurant scolaire de GOURLIZON, sur convocation de Michel CANEVET, Président.

Etaient présents: BOLZER Claude, BUREL Michel, BUREL Michelle, CALVEZ Jean Luc, CANEVET Michel, CARADEC Jean Louis, CHATALIC Ronan, COUROT Christine, COZIC Noël, DANIEL Huguette, DRAOULEC Pierre, DROVAL Sylviane, JOLIVET Christian, KERLOCH Josiane, LANNOU Annie, LE BERRE Albert, LE BERRE Pierre, LE GALL Thierry, LE GUELLEC Yves, OLIVIER Martine, PETON Gaby, PLOUHINEC Jocelyne, PLOUZENNEC Pierre, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe SANDRIN Philippe, YANNIC Jean Bernard.

Etaient représenté (e)s : CONAN Solène (pouvoir à Noel COZIC), LE BLEIS Jean François (pouvoir à Thierry LE GALL), GLOANEC Pierre (pouvoir à Martine OLIVIER), SCUILLER Katell (pouvoir à Jocelyne PLOUHINEC).

Absent (e) s : CROCQ Jean Luc, HUET Elisabeth (excusée), LE SCAON Véronique .

Secrétaire de séance : Annie LANNOU

En exercice : 34 Présents ou représentés: 31

Date de convocation et de transmission: 10 Novembre 2016. Votants : 31 Exprimés : 31

Objet 8-1 Assainissement/ Mise à jour du zonage d'assainissement de la Commune de Pouldreuzic

Thierry LE GALL, Vice-président délégué, indique au Conseil Communautaire que par courrier en date de juillet 2015, la Commune de Pouldreuzic a sollicité la Communauté de Communes, pour l'étude du raccordement du secteur de « Kervizigou », de la fin de la rue de l'école des filles et du projet communal au centre bourg dénommé «friche Guichaoua».

Au préalable, il est nécessaire de mettre à jour du zonage d'assainissement : une étude a été confiée au bureau d'étude ABC. Le secteur de « Penhors » a été exclu de cette étude compte tenu des faibles perspectives d'évolution sur le secteur. Le zonage actuel reste donc en vigueur.

Le zonage a été élaboré en lien avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de 2006,
- le SCoT Ouest Cornouaille,
- les zonages d'assainissement des communes de Plozévet et Plovan,
- les perspectives de développement et d'urbanisme de la commune à horizon 20 ans,
- les études d'aptitudes des sols,
- les contraintes de l'habitat et notamment les difficultés de réhabilitation de l'assainissement individuel (contraintes parcellaires),
- les contrôles de bon fonctionnement réalisés par le SPANC.

Le projet de zonage tient compte de la marge théorique de 30,3 kg de DBO5, soit 673 Equivalents Habitants sur la station d'épuration de Plozévet, disponible pour les besoins de la Commune de Pouldreuzic.

Le projet de zonage intègre :

- les extensions de réseaux réalisées en 2011 lors du raccordement sur Plozévet : rue de Pont l'Abbé, Hent Sant Fiakr, Sant Faron et rue de la mairie,
- les extensions de réseaux réalisées en 2015 : école des filles et du 19 mars 1962.

Les nouveaux secteurs relevant de l'assainissement collectif sont :

- la rue de la mer jusque « Ty Boss » y compris une partie des zones urbanisables situées en périphérie,
- la venelle de « Kermaria », l'impasse des Cheminots et l'impasse « Bellevue » (secteur de « Landrezec »),
- la dernière tranche de la rue de l'école des filles,
- le secteur du bourg correspondant à l'emplacement de l'ancienne « friche Guichaoua »,
- la rue « Poul Boulic ».

Ces secteurs concernés par l'extension de zonage correspondent globalement aux secteurs prioritaires définis dans l'étude technico-économique et le schéma directeur assainissement de 2010.

La carte de zonage et les extensions de réseau prévues sont présentées en annexe au rapport préparatoire.

Par délibération du 19 septembre 2016, le Conseil Municipal de Pouldreuzic a approuvé cette proposition de zonage.

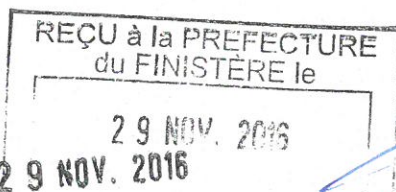
Conformément aux compétences communautaires, le Conseil Communautaire:

- adopte le zonage proposé sur la carte en pièce jointe,
- autorise le Président à soumettre à enquête publique le projet de zonage d'assainissement, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Acte rendu exécutoire

après envoi en Préfecture le :

Et publication ou notification le :



29 NOV. 2016

Le Président,



Michel CANEVET



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pouldreuzic (29)**

n° MRAe 2017-004842

Décision du 29 mai 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic (Finistère)**, transmise par la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et reçue le 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage est conduit dans le cadre d'une mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel a été approuvé en 2006 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- aux secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte (régularisation du zonage) ;
- à certains secteurs du centre bourg non raccordés à ce jour mais également au secteur urbanisé de Kervizigou (Sud-Ouest du bourg), soit une augmentation de charge à traiter d'environ 352 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les eaux usées :

- vers la station de traitement des eaux usées de la commune limitrophe de Plozevet, de type « boues activées », d'une capacité nominale de traitement de 9 500 EH et qui traite les effluents du bourg de Pouldreuzic ;
- vers la station de traitement des eaux usées du secteur littoral de « Penhors », de type « lagunage naturel », d'une capacité nominale de 500 EH, qui réceptionne les effluents du secteur du même nom ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et intègre le

périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) « Ouest Cornouaille » ;

– est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ouest Cornouaille » ;

– intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » ;

– est concerné par plusieurs sites de baignade et une zone conchylicole liés à la baie d'Audierne ;

Considérant que le projet de zonage est en adéquation avec la capacité résiduelle de la station d'épuration de Plozevet et qu'il a été tenu compte dans le calcul des besoins futurs en raccordement de cette commune ;

Considérant que le projet de zonage ne prévoit pas de nouveau raccordement sur le secteur de Penhors et que la charge apportée à la station de ce secteur restera donc inchangée ;

Considérant que le projet de zonage prévoit le raccordement du secteur Sud-Ouest du bourg (Kervizigou), actuellement urbanisé et présentant de fortes contraintes en matière d'assainissement individuel (surface des parcelles insuffisantes, faible aptitude des sols à l'infiltration), et qu'il apparaît donc cohérent de raccorder ce secteur au regard des risques de pollutions diffuses liés à ces installations individuelles ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pouldreuzic est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 29 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex